

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

N. 98 — 93

[97/07258]

17 DECEMBER 1997. — Ministerieel besluit tot uitbreiding van de lijsten met behulp waarvan de militaire leden van de Bestendige Krijgsraad aangewezen worden

De Minister van Landsverdediging,

Gelet op artikel 49 van het Wetboek van strafrechtspleging voor het leger;

Gelet op het advies van de Raad van State,

Besluit :

Artikel 1. De lijsten bedoeld in artikel 49 van het Wetboek van strafrechtspleging voor het leger begripen voor alle graden al de officieren die verblijven in een garnizoensplaats die gelegen is op het Belgisch grondgebied.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 februari 1998.

Brussel, 17 december 1997.

J.-P. PONCELET

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

F. 98 — 93

[97/07258]

17 DECEMBRE 1997. — Arrêté ministériel étendant les listes à l'aide desquelles les membres militaires du Conseil de Guerre permanent sont désignés

Le Ministre de la Défense nationale,

Vu l'article 49 du Code de procédure pénale militaire;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. Les listes visées à l'article 49 du Code de procédure pénale militaire comprennent pour tous les grades tous les officiers résidant dans une garnison située sur le territoire belge.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1998.

Bruxelles, le 17 décembre 1997.

J.-P. PONCELET

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 98 — 94

[C - 97/27009]

27 NOVEMBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'implantation et l'exploitation des dépôts et centres de tri de métaux usagés et de véhicules hors d'usage

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par les lois du 8 août 1988, du 12 janvier 1989, du 16 janvier 1989 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1^{er};

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, modifiée par les lois des 22 juillet 1974 et 22 décembre 1989;

Vu le règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947, notamment le titre III, chapitre 11, modifié par les arrêtés royaux des 10 février 1970, 18 mai 1973, 18 juillet 1973, 14 avril 1975, 9 mars 1976 et 3 août 1977, et par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 13 juin 1986 et 19 mars 1987;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant que les dépôts et centres de tri de métaux usagés et de véhicules hors d'usage ne sont pas des installations spécifiques à des déchets dangereux et toxiques;

Considérant que la volonté de l'Union européenne exprimée dans le projet de directive sur les véhicules hors d'usage et leur recyclage est que ces véhicules devront obligatoirement être désimmatriculés et pris en charge par des centres spécialisés;

Considérant la nécessité de limiter d'urgence les effets négatifs des dépôts et des centres de tri et de récupération des métaux usagés et des véhicules hors d'usage sur l'environnement et la santé de l'homme;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. La section X "Industries diverses" du chapitre II "Mesures applicables à certaines industries" du titre III du Règlement général pour la Protection du Travail est modifié par l'adjonction d'un paragraphe 1^{er} - Dépôts et centres de tri de métaux usagés et de véhicules hors d'usage.

Article 682.

Dispositions générales

1. Sans préjudice d'éventuelles conditions particulières adaptées aux circonstances ponctuelles ainsi que de prescriptions fixées par d'autres dispositions légales et réglementaires en matière de gestion des déchets et notamment par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui oblige le producteur de déchets à les gérer ou à les céder à une installation autorisée ou enregistrée pour les gérer, les conditions générales minimales ci-après s'appliquent aux dépôts de métaux usagés et de véhicules hors d'usage classés en vertu des dispositions du titre I du règlement général pour la protection du travail.